



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213701220-20171009-ARR_2017_2003-AR



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2017

Publication : 10/10/2017

Pôle : Vivre ensemble
Direction : Relation à l'utilisateur
Service : État-Civil / Cimetière
Suivi par : Ludivine VÉNIEN
Tél : 02 47 39 71 01
Réf : FA/LV/2017/380

ARRÊTÉ DU MAIRE **2017/2003**

INFORMATIONS PRATIQUES

Ce règlement détermine les modes de gestion des sépultures. Il est destiné aux familles et aux opérateurs funéraires.

Il est rappelé aux familles qu'elles ont le libre choix des opérateurs funéraires. La liste des opérateurs funéraires habilités par le Préfet d'Indre-et-Loire est affichée au cimetière et sur le panneau d'affichage officiel de l'hôtel de ville ; cette liste peut également être consultée au service municipal de l'état civil.

Les familles sont informées que la ville de Joué-lès-Tours a délégué son service extérieur des pompes funèbres à un opérateur funéraire : les P.F.I. « Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle ».

Horaires et coordonnées du cimetière

Cimetière

Rue de la Rabière
37300 Joué-lès-Tours
02.47.67.03.05

Horaires

Ouvert tous les jours
Du 1^{er} mars au 2 novembre
8h00 à 19h00
Du 3 novembre au 29 février
8h00 à 17h00
Du 1^{er} au 30 septembre, une partie du cimetière
sera fermé de 7h00 à 14h00
(Exhumations administratives)

Les gardiens du cimetière sont à la disposition des familles du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Ils ont pour mission la surveillance du cimetière, le contrôle des travaux ainsi que l'accueil et l'information des visiteurs.

Un registre de réclamations se trouve dans le bureau d'accueil des gardiens afin que les familles puissent faire part de leurs observations éventuelles.

Les tarifs sont à la disposition du public sur le panneau d'affichage du cimetière, au service de l'état civil, sur le site Internet de la ville (www.ville-jouelestours.fr)

Horaires et coordonnées de l'Hôtel de ville

Service Etat Civil/Cimetière
Parvis Raymond Lory
CS 50108
37301 Joué-lès-Tours
02.47.39.71.01
Horaires : Du lundi au vendredi :
8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00
Le samedi : 9h00 à 12h00

Le Maire de Joué-lès-Tours, Deuxième Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2,

Vu le code civil, notamment, les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18,

Vu les délibérations du conseil municipal des 24 mars 2003, 29 septembre 2003 et du 15 décembre 2008 relatives aux rétrocessions dans le cimetière,

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 2011 relatif au règlement du cimetière

Considérant la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2015 relative à l'instauration d'un tarif

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le cimetière situé rue de la Rabière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Joué-lès-Tours. Il est composé d'une partie ancienne dénommée « ancien cimetière » et d'une extension réalisée en 1999 dénommée « nouveau cimetière ».

Article 2

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- . aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- . aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes inscrites sur la liste électorale de la ville et vivant à l'étranger.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 3

Les terrains du cimetière comprennent :

- **Un espace pour les inhumations traditionnelles** qu'elles soient dans un terrain concédé ou non concédé.
- **Un espace cinéraire comprenant :**
 - Des columbariums,
 - Des mini-caveaux,
 - Un jardin du souvenir.
- **Un carré pour l'inhumation des personnes de confession musulmane.**
- **Des ossuaires**
- **Deux caveaux provisoires**

Article 4

Les concessions nouvelles, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la Ville, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5

Le cimetière est divisé en carrés dans lesquels les sépultures sont numérotées.

Article 6

Des registres et des fichiers tenus par le personnel du cimetière sont déposés au bureau du cimetière mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, la lettre du carré et le numéro de l'emplacement, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque

inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- . du 3 novembre au 29 février : de 8h00 à 17h30
- . du 1^{er} mars au 2 novembre : de 8h00 à 19h00

Le personnel du cimetière est à la disposition du public du lundi au vendredi.

Le cimetière est ouvert aux entreprises du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

Le cimetière est fermé, pour exhumations administratives, du 1^{er} au 30 septembre de 7h00 à 14h00. Cette période peut être plus courte en fonction du nombre d'exhumations.

Article 8

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue de façon décente.

Les visiteurs doivent avoir un comportement respectueux : les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les téléphones portables des visiteurs, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9

Il est expressément interdit :

- . d'apposer des affiches, tableaux, toute publicité ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- . d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- . de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que les lieux réservés à cet usage
- . d'y jouer, boire et manger
- . de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la Ville

Article 10

Nul ne peut faire, à l'intérieur ou aux abords du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service commercial. Toute demande d'occupation du domaine public pour un autre motif, dans le cimetière ou ses abords, est soumise à autorisation municipale.

Article 11

La Ville ne peut être rendue responsable des intempéries, des catastrophes naturelles, des vols ainsi que des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles. Un dépôt de plainte devra être effectué par les familles auprès du commissariat de police.

Article 12

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux. Les véhicules de levage devront être en règle vis à vis des contrôles techniques.
- des véhicules des personnes titulaires d'un badge d'accès délivré selon un tarif voté par le Conseil Municipal sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas.

Ce badge est personnel. Aucune autre personne ne peut l'utiliser, sous peine de résiliation. Il est délivré pour une année et doit être validé gratuitement à nouveau auprès des gardiens :

- de 8h00 à 17h00 du 3 novembre au 29 février
- de 8h00 à 19h00 du 1er mars au 2 novembre

En cas de départ de la commune ou de décès, le badge doit être remis aux gardiens ou au service de l'état-civil par le titulaire ou les ayants droits le cas échéant.

En cas de perte, un nouveau badge est délivré selon un tarif voté par le Conseil Municipal. Par sécurité le badge perdu sera invalidé.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de stationner sur les pelouses.

Les convois funéraires sont prioritaires.

Les usagers doivent évacuer le cimetière un quart d'heure avant la fermeture automatique des grilles.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La Ville peut, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière (par exemple le jour des Rameaux, de la Toussaint ou en période d'intempéries).

Article 13

Les allées doivent être constamment laissées libres. Les voitures, chariots admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS :

Article 14

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

Article 15

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 16

Le personnel du cimetière doit à l'entrée du convoi, exiger les autorisations d'inhumations, de fermeture du cercueil et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Si l'opérateur refuse de présenter son habilitation, le Préfet en est avisé par la Ville.

Article 17

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses sont effectués 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par l'entreprise commanditée par la famille. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais être bouchée par des plaques de ciment ou de bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCÉDÉ

Article 18

Les sépultures effectuées en terrain non concédé ont lieu dans des fosses séparées,

distante des autres fosses de 30 cm. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations ont lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 19

Un terrain de 2.20 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte ou d'enfant. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2.20 mètres
- Largeur : 1 mètre

Leur profondeur en pleine terre est uniformément de 1 mètre 50 pour un corps au-dessous du sol environnant.

Article 20

Un terrain de 1.20 mètre de longueur et de 0.50 mètre de largeur, soit la moitié d'une concession traditionnelle, peut être affecté à l'inhumation des enfants, en fonction de leur taille.

Article 21

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté sont effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées ont une profondeur de 1.50 mètre et les cercueils sont espacés de 20 centimètres.

Article 22

À l'expiration du délai prévu par la loi, la Ville peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal par arrêté municipal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Article 23

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Ville procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt, et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. La Ville ne peut être tenue responsable des vols ou détériorations pouvant survenir dans ce dépôt.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La Ville prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la Ville qui décide de leur utilisation.

Article 24

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par carré ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécifique aux ossuaires mentionnera l'identité des personnes inhumées dans ces derniers. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 25

Les familles désirant obtenir une concession funéraire au cimetière doivent impérativement s'adresser au service état civil, à la mairie de Joué-lès-Tours

Article 26

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses descendants ou ascendants, ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Toute inhumation d'animal est interdite, y compris les animaux crématisés.

Article 28

Les familles ont le choix entre :

- . la concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- . la concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- . la concession collective : pour les personnes expressément désignées en

filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Article 29

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 30

Les différents types de concessions allouées du cimetière sont les suivants :

- . concessions temporaires d'une durée de 15 ans ou 30 ans.
- . concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans ou 30 ans.
- . concessions en mini caveaux, d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 31

Les concessions centenaires et perpétuelles ont été supprimées par délibération du Conseil Municipal du 2 Juillet 1959. Les concessions cinquantenaires ont été supprimées par délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2012.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Que la concession soit renouvelée deux ans avant ou deux ans après la date d'expiration, la décision prendra toujours effet à compter de la date initiale.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de celui-ci, la concession fait retour à la Ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Ville peut procéder aussitôt à un autre contrat après avoir procédé à une exhumation administrative.

La conversion d'une concession en une autre concession de plus longue durée peut être autorisée en conservant le même emplacement.

Le renouvellement est proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 32

La Ville peut autoriser le changement de la durée initiale de la concession. Toutefois, seul le concessionnaire peut de son vivant changer en une durée plus courte sa

concession que celle choisie au départ. Les ayants droit peuvent convertir en une durée uniquement plus longue que celle initialement choisie par le concessionnaire s'il est décédé.

Article 33

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- transfert de corps dans une autre commune, si la concession date de moins de cinq ans.

Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps, et de tous monuments.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 34

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Ville. L'entreprise est responsable de la construction du caveau.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2.10 mètres
- largeur : 1.20 mètre
- profondeur au maximum : 2 mètres

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux ont une épaisseur minimale de 15 centimètres.

La voûte des caveaux est engazonnée ou peut être recouverte :

- soit d'une pierre tombale qui ne peut présenter une saillie de plus de 30 centimètres par rapport au niveau du sol
- soit d'une stèle

Toute ouverture de caveaux se fait à ciel ouvert. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 60 cm x 30 cm x 1 m. Toute autre dimension souhaitée par les familles fait l'objet d'une étude par les services techniques de la Ville.

Les stèles et croix de plus de soixante centimètres de hauteur doivent être solidement fixées sur leur socle au moyen de goujons dont le nombre, la longueur et le diamètre sont calculés en fonction de la hauteur et du poids de la stèle.

Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de bonne qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- . Déposer au bureau du gardien du cimetière un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- . Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- . Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- . Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 36

Les gardiens surveillent les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la Ville n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les gardiens du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, les travaux doivent être suspendus et la démolition immédiatement exécutée. En cas de refus de l'entrepreneur un procès-verbal est établi par la police municipale. La réparation est, au besoin, requise par voies de droit aux frais de l'entrepreneur.

Article 37

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 38

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément des gardiens du cimetière.

Article 39

Les matériaux nécessaires pour la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant la construction. Les terres excédentaires doivent être évacuées par les entrepreneurs vers des décharges de classe 2 ou toute autre filière agréée.

Après achèvement des travaux, dont les gardiens du cimetière doivent être avisés, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par la Ville aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 40

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaction par les concessionnaires à ces obligations, la Ville y pourvoit d'office et à leurs frais.

Des plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail est exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des risques de dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un rapport est établi par les gardiens du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de la Ville et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

La Ville peut enlever les fleurs fanées déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 41

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter au bureau des gardiens du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Article 42

L'entrepreneur devra donner à la Ville un descriptif détaillé des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux, cette durée est limitée à 15 jours, à compter du début constaté des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Ville. Au-delà, il peut être perçu une pénalité de retard votée par le Conseil Municipal.

Article 43

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Ville est en possession de l'entrepreneur et celui-ci la remet aux gardiens du cimetière.

Les gardiens du cimetière mentionnent sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux.

Article 44

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés.

La Ville peut interdire les travaux à d'autres périodes, par arrêté municipal motivé.

Article 45

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 46

Toute gravure est soumise à autorisation de la part de la ville.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 47

Toute construction additionnelle (jardinière, passe-pieds...) reconnue gênante doit être enlevée à la première réquisition de la Ville, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 48

Les passe-pieds empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisés dès lors qu'ils sont bouchardés ou flammés, pour des questions de sécurité, mais ils ne doivent être polis. Dans tous les cas, l'alignement doit être respecté. Aucun objet ne doit y être déposé.

Article 49

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 50

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre à l'exclusion de tous autres matériaux bien foulée et damée.

Aucun, comblement de fosse, par décence, n'est effectué par engin mécanique, pour éviter la détérioration de cercueil sur une hauteur minimale de 50 centimètres.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est accepté.

Article 51

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils ont pu commettre après les avoir fait constater par les gardiens du cimetière.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,

etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est accepté sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 52

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par les gardiens du cimetière. Le dépôt des monuments est interdit dans les allées.

Article 53

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 54

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la Ville.

Article 55

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire, pour une durée supérieure à 6 jours, doit être hermétique pour des raisons d'hygiène.

Article 56

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

Article 57

Un registre est tenu par les gardiens du cimetière, indiquant les entrées et sorties

des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain non-concédé aux frais de la famille.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 58

Missions du service État Civil

Le service État Civil est responsable :

- . de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- . du suivi des tarifs de vente,
- . de la perception des taxes communales,
- . de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- . de la police générale des inhumations et du cimetière.

Missions des gardiens du cimetière

Le responsable du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Des agents sont placés sous l'autorité directe du responsable du cimetière. Ils sont tenus de contrôler en général, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- . creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium,
- . descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- . en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils,
- . comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de leurs travaux et signaler toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en cours de construction.

Ils sont à la disposition de la Ville pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation ou d'hygiène publique du cimetière.

L'ensemble des agents est également tenu de renseigner le public.

L'entretien et les travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives du cimetière sont assurés par le service Espaces Verts.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la ville de Joué-lès-Tours tend à ne plus utiliser de désherbants. L'entretien du cimetière est désormais manuel et mécanique.

Article 59

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sous préjudice des poursuites de droit commun:

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- de recevoir des familles ou des entreprises tout pourboire, ou rétribution quelconque.
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 60

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations sont constamment tenus à la disposition des familles au bureau d'accueil du cimetière.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.

Pour qu'une suite soit donnée, les réclamations doivent être signées lisiblement avec indication de l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des observations anonymes.

Ces réclamations doivent être transmises au Maire le jour même par les gardiens du cimetière.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 61

Aucune exhumation ou ré-inhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Ville.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt, en cas de nécessité, un certificat d'hérédité peut être demandé. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux de grande instance.

Les demandes d'exhumation sont transmises au service du cimetière qui est chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 62

Les exhumations ont lieu aux jours indiqués par la Ville et se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement est justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un gardien du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations sont suspendues à la discrétion de la Ville en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 63

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante au moins une heure avant. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Un registre spécial d'exhumations administratives mentionne l'identité de tous les défunts concernés.

Article 64

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière doit être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire.

Article 65

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé :

- en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Ville.
- détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire. Ce reliquaire est ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou déposé dans l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 66

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune au terme de cinq ans.

Article 67

Les opérations d'exhumations et de ré-inhumations, qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal. Si la famille ou le mandataire sont absents, l'exhumation n'a pas lieu, mais la vacation sera due.

Article 68

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 69

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation de la Ville, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 70

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (Columbariums, Mini-caveaux et Jardin du souvenir)

Article 71

Un columbarium, des mini-caveaux et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les cases du columbarium et les mini-caveaux sont attribués pour 15 ou 30 ans.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 72

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques sont scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des gardiens, un registre spécial est tenu par la Ville. Les dimensions des cases sont :

- hauteur 40 centimètres
- largeur 38 centimètres
- profondeur 37 centimètres

L'inscription doit être autorisée par la Ville. Elle doit être réalisée sous la forme de lettres gravées à la feuille d'or. Sont autorisés : le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès.

Le nombre d'urnes déposées dans la case de columbarium sera variable en fonction de la place restante.

Article 73

Les dimensions du mini-caveau sont les suivantes : 75 cm x 50 cm.

Les dimensions totales de la construction doivent atteindre, sans toutefois les dépasser, les dimensions hors tout de la semelle au passe-pied à savoir 100 cm x 90 cm.

La hauteur de la stèle doit atteindre au maximum 60 cm, au-delà de cette hauteur une autorisation municipale doit être demandée. Il ne peut y avoir qu'un seul niveau de creusement.

Article 74

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des gardiens.

Article 75

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques après autorisation de la Ville. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

Les ornements artificiels, les plaques et fleurs naturelles au pied du columbarium sont interdits en raison de l'exiguïté de la place. Le dépôt des fleurs est autorisé toutefois le jour de l'inhumation.

Le personnel du cimetière procède à leur enlèvement dès leur fanaison.

Article 76

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la Ville. Cette autorisation

doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux sépultures.

Article 77

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par la Ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents municipaux.

Un registre spécial jardin du souvenir est tenu par ces derniers. Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est acceptée sous peine de poursuites. Les fleurs sont autorisées uniquement le jour de la dispersion. Le personnel du cimetière procède à l'enlèvement des fleurs dès leur fanaison.

Toute personne présente à la cérémonie peut disperser les cendres, en présence d'une société de Pompes Funèbres.

Article 78

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra être scellée dans un bloc de matériau durable. La ville décline toute responsabilité en matière de vol ou dégradation pouvant survenir sur ces urnes scellées.

Article 79

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, sont exhumées et déposées à l'ossuaire.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 80

Le responsable du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la Ville le plus rapidement possible.

Article 81

Toute infraction au présent règlement est constatée par les gardiens chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 82

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la

disposition des administrés, au cimetière et au service état civil de la mairie. Ils sont également consultables sur le panneau d'affichage officiel à l'entrée de la Mairie, sur le site Internet de la Ville.

Le directeur général des services et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés à la porte du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Article 83

Le présent règlement abroge tous les règlements de la police du cimetière pris antérieurement.

Article 84

Une copie du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- au Directeur Général des Services de la Ville de Joué-lès-Tours
- au cimetière
- au service état civil
- à la Police Municipale
- à la Police Nationale